

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique Safety Daily Life vise à préserver vos intérêts sur le plan juridique pour les litiges qui relèvent de votre vie privée et qui concernent une des hypothèses mentionnées sous "qu'est ce qui est assuré". Notre protection juridique implique que nous mettons tous les moyens nécessaires en œuvre à la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur et que nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert, ainsi que les frais de procédures judiciaires, y compris l'indemnité de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Nous assurons :

- vous-même, votre conjoint ou partenaire cohabitant, et les membres de votre famille vivant à votre foyer;
- vos enfants (ou les enfants de votre conjoint ou partenaire cohabitant) qui ne vivent pas à votre foyer, lorsqu'ils sont mineurs ou fiscalement à votre charge (ou à charge de votre conjoint ou partenaire cohabitant)

✓ dans le cadre de votre vie privée (en dehors de toute activité professionnelle), y compris :

- votre volontariat,
- vos déplacements comme piéton ou en vélo (électrique), speedpedelec, trottinette électrique ou chaise roulante électrique (en absence d'une obligation légale d'assurance de responsabilité pour véhicules automoteurs)

✓ pour les garanties énumérées dans le contrat:

- votre recours civil, c.-à-d. les actions en réparation contre des tiers,
- votre défense civile c.-à-d. les actions en réparation contre vous-même,
- votre défense pénale,
- votre défense disciplinaire,
- vos litiges contractuels avec votre assureur responsabilité civile vie privée,
- le droit de la consommation,
- votre recours en qualité de patient contre le prestataire de soins responsable, y compris les procédures devant le Fonds des accidents médicaux,
- notre assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- la garantie "insolvabilité des tiers", c.-à-d. le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué lorsque le tiers responsable (dûment identifié) est insolvable,
- l'avance de la caution pénale exigée par l'autorité d'un pays étranger, pour votre remise ou maintien en liberté, suite à un sinistre couvert,
- l'avance de l'indemnité à laquelle vous avez droit si la responsabilité d'un tiers (dûment identifié) est incontestablement établie,
- les frais d'un état de lieux avant des travaux lourds et dangereux près de votre habitation



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ l'ensemble des garanties :

- vos actes intentionnels, infractions intentionnels (sauf après acquittement définitive), crimes ou crimes correctionnalisés, ainsi que les fautes lourdes décrites dans le contrat,
- la participation active à des actes de guerre, guerre civile, émeutes, terrorisme, rixes, bagarres, paris ou défis,
- la radioactivité (sauf pour traitement médicale),
- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant la déclaration du sinistre ou sans concertation préalable avec nous (sauf en cas d'urgence particulière),
- les amendes, les décimes additionnels, les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes que vous pourriez être condamné à payer,
- vos activités professionnelles,
- la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'un immeuble lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise,
- des sinistres en matière de droit des sociétés, ainsi que le droit intellectuel,
- les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes,
- les sinistres résultant :
 - o d'un véhicule aérien (sauf les drones < 1 kg à usage récréatif dans la catégorie « open »)
 - o d'un bateau à moteur supérieur à 10 CV DIN, d'un jetski, d'un bateau à voile de plus de 300 kg (sauf si vous le louez temporairement pour usage récréatif)
 - o d'un véhicule automoteur ou d'une remorque soumis à l'obligation d'assurance RC
 - o de tout immeuble qui n'est pas votre résidence principale et qui n'est pas mentionné dans le contrat
- les procédures auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales

✗ défense civile :

- lorsque vous pouvez faire appel à la garantie d'un assureur de responsabilité civile vie privée

✗ litiges contractuels :

- les conflits relatifs à la présente assurance



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

✓ l'extension optionnelle COMFORT PACK :

- le droit des personnes et de la famille (en ce compris le divorce ou la fin d'une cohabitation légale), le droit des successions, donations et testaments, le droit fiscal, le droit administratif et l'assistance psychologique suite à un dommage corporel ou à un décès de personne.

✓ à concurrence de 125.000 € par sinistre (quel que soit le nombre d'assurés concernés), mais limité à :

- 50.000 € pour l'assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- 25.000 € pour le recours civil et défense civile en matières contractuelles, le droit de la consommation, les litiges contractuels avec votre assureur responsabilité civile vie privée, l'avance de l'indemnité, la caution pénale, l'insolvabilité de tiers,
- 15.000 € pour le droit des successions, donations et testaments*, le droit fiscal*, le droit administratif*, le droit des personnes et de la famille*,
- 500 € pour les frais « Salduz » (mineurs) et les frais d'un état de lieux avant travaux,
- 1.000 € pour le divorce ou la fin d'une cohabitation légale*
- 250 € pour l'assistance psychologique par suite d'un dommage corporel ou à un décès de personne*

(les garanties avec * sont uniquement accordées dans le COMFORT PACK).

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

✗ l'insolvabilité des tiers et l'avance de l'indemnité :

- en cas d'un acte intentionnel du tiers responsable

✗ le droit des personnes et de la famille*:

- les litiges entre (ex)-conjoints relatifs à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants, aux pensions alimentaires et à la liquidation du régime matrimonial



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! la garantie est accordée pour autant que le montant litigieux, si évaluable en argent, dépasse 200 €
- ! selon la nature du litige, le contrat peut prévoir un délai d'attente, à compter du jour de la prise d'effet de la garantie. La durée varie selon la garantie concernée : 3 mois (ex. les litiges contractuels, ...), 12 mois (ex. le droit fiscal*) ou 24 mois (ex. le divorce ou la fin d'une cohabitation légale*)
- ! l'insolvabilité de tiers et l'avance de l'indemnité : valable si la couverture "recours civil extra-contractuelle" s'applique.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous devez avoir votre résidence principale en Belgique. Pour le recours civil, la défense civile et la défense pénale, notre couverture est valable dans le monde entier. Pour les autres matières notre couverture est valable dans l'Union Européenne, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat :

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- Pendant la durée du contrat :

Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable.

Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.

- En cas de sinistre :

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Pour résoudre votre sinistre, vous devez nous permettre pour rechercher une solution amiable. Le recours d'office à un avocat n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que le contrat était en vigueur.

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion du contrat (sauf si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance de son caractère litigieux).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.